

constitue réellement un pied cube de ciment. Le ministre prétend de son côté qu'il veut faire de ce poids une mesure étalon. Quels sont ceux qui seront appelés à bénéficier de cette loi?

M. CAHILL: Les Etats-Unis.

M. BUREAU: Ils n'en bénéficient pas du tout suivant moi. Quel est le système que suit le département des Douanes, actuellement? Supposons qu'un sac de ciment traverse la frontière, est-ce que le département des Douanes perçoit des droits sur 87 livres $\frac{1}{2}$ ou sur 94 livres de ciment? Est-ce qu'il existe une mesure étalon pour les sacs ou bien encore les droits sont-ils perçus conformément au poids réel du ciment?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le département des Douanes, je le suppose, impose une taxe sur le ciment importé au pays en conséquence du poids qu'il pèse.

M. BUREAU: Cela ne fera donc pas la moindre différence, peu importe que notre sac de ciment pèse 87 livres $\frac{1}{2}$ ou 94 livres. Si nous sommes pour imiter les Etats-Unis, nous allons nous en tenir aux méthodes en vigueur. Quand notre ciment arrive sur le marché américain, je suppose qu'il est pesé. Si j'ai bien saisi le sens des remarques de plusieurs honorables députés qui ont pris la parole ce soir, nous avons pour une valeur de \$2,000,000 de sacs affectés au trafic du ciment et qui sont marqués 87 livres $\frac{1}{2}$.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ils ne sont pas marqués.

M. BUREAU: Disons qu'ils contiennent 87 livres $\frac{1}{2}$ de ciment. Ces sacs ne contiendront assurément pas 94 livres ou si l'on parvient à les y faire tenir, le ciment y sera tellement tassé qu'il y aura danger d'explosion.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les opinions sont passablement partagées à ce sujet.

M. BUREAU: C'est le sort que je voudrais voir subir à ce projet de loi ce soir. Qu'il fasse explosion et qu'on n'en entende plus parler! Si le présent projet de loi pouvait être de quelque bénéfice au consommateur ou même s'il était de nature à aider au fabricant lui-même, nous aurions au moins la conviction qu'il est de nature à rendre service à quelqu'un. Nous posons la question au ministre: Pour quelle raison portez-vous le poids du sac de ciment à 94 livres? Il se contente de répondre: Pour établir une mesure étalon. Dans ce cas

pourquoi ne fixe-t-il pas à 87 livres $\frac{1}{2}$ le poids réglementaire du ciment?

M. KAY: Mais les Etats-Unis!

M. BUREAU: Inutile de dépasser le but à ce point. Laissons les Etats-Unis faire comme bon leur semble et permettons à nos fabricants d'économiser de fortes sommes en les laissant utiliser les sacs qu'ils ont déjà en main!

Laissons cet article de côté ou soumettons-le à un vote. Je propose que l'article soit adopté tel qu'il a été modifié.

M. CURRIE: J'espère que l'honorable député n'insistera pas sur sa motion. Il s'est efforcé, dans un assez long discours, d'établir qu'il ne sert à rien de fixer ce poids réglementaire. Il est certain que cette question a été étudiée avec beaucoup de soin par le Bureau of Standards. Une raison qui milite en faveur de l'adoption de ce poids réglementaire, c'est qu'il y a, aux Etats-Unis, beaucoup de manuels dont les ingénieurs se servent.

M. BUREAU: Sommes-nous à légiférer ici sous la direction du président des Etats-Unis ou pour plaire aux Etats-Unis, ou bien est-ce dans l'intérêt de notre propre population que nous légiférons?

M. CURRIE: Nous ne légiférons sous la présidence d'aucune compagnie de ciment comme le désirerait l'honorable député; nous légiférons dans l'intérêt du peuple canadien. Les manuels publiés en Angleterre et aux Etats-Unis, sont employés par les compagnies de ciment et par les ingénieurs pour aider à l'estimation des ouvrages en ciment qu'ils font; il y a ici des ingénieurs qui le savent très bien. Il se fait des plans et devis pour certains ouvrages; il se fait des constructions en ciment, on construit même des navires en ciment. Le manuel américain dit qu'il faut faire un ciment d'une certaine qualité et qu'en employant tant de barils de ciment pour tel poids de sable et de gravier, on obtient un produit de telle qualité déterminée. En employant ce ciment dans le mur d'une arche, on y met une certaine force susceptible de supporter un certain poids; mais si le sac de ciment ne contient que 87 livres $\frac{1}{2}$ au lieu de 94 livres, la force de résistance ne sera pas suffisante et l'ouvrage s'écroulera. L'inspecteur viendra prendre un morceau de béton pour voir combien il contient de ciment, et il déclarera qu'il n'est pas de bonne qualité. Par conséquent, l'ouvrage sera condamné et les intéressés subiront une grande perte.